

Arrêts choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

1er trimestre 2008

I. Arrêts contre la Suisse

Les deux arrêts suivants sont devenus définitifs durant la période sous revue (art. 44 al. 2 let. b CEDH):

1. [Foglia](#) du 13 décembre 2007 (requête no. 35865/04)

Art. 6 CEDH, procès équitable; art. 10 CEDH, liberté d'opinion; procédure disciplinaire contre un avocat

Dans le cadre d'une procédure pénale pour abus de confiance dirigée, entre autres, contre des organes d'une banque, le requérant, en tant que défenseur de certains clients lésés, s'est exprimé à plusieurs reprises dans la presse sur la procédure en cours. La Commission disciplinaire de l'ordre des avocats du canton du Tessin l'a condamné à une amende de CHF 1'500 pour ces agissements. A Strasbourg, il a invoqué une violation des art. 6 et art. 10 CEDH.

Art. 6 CEDH: La Cour a confirmé sa jurisprudence selon laquelle le contentieux disciplinaire ne relève pas, en règle générale, du champ d'application de l'art. 6 CEDH. Il en va différemment si, comme en l'espèce, le catalogue des sanctions disciplinaires possibles prévoit également une interdiction temporaire ou définitive de pratiquer (dans ce cas, il s'agit d'un litige portant sur des droits et obligations de caractère civil). Confirmation également de la jurisprudence, selon laquelle l'appréciation des preuves relève au premier chef des autorités (pas de violation de l'art. 6).

Art. 10 CEDH: Lors de l'examen si l'ingérence dans la liberté d'expression que constitue l'amende disciplinaire était nécessaire dans une société démocratique, la Cour a en particulier relevé que le requérant s'est exprimé dans un contexte auquel la presse s'était intéressée dès le début, qu'il ne peut être rendu responsable pour les articles parus dans la presse et que ses déclarations n'étaient ni exagérées, ni injurieuses. Violation de l'article 10 CEDH.

2. [Emonet et autres](#) du 13 décembre 2007 (requête no 39051/03)

Art. 8 CEDH, droit au respect de la vie familiale ; adoption par des concubins

La requête fait suite à une décision autorisant l'adoption de la fille adulte et handicapée de la première requérante par le concubin de celle-ci, décision qui a eu pour conséquence la rupture du lien de filiation entre la première requérante et sa fille (art. 264a al. 3 et art. 267 al. 2 CC). Les requérants ont fait valoir une violation de l'article 8 sous deux aspects: d'une part, sur le fond, d'autre part, du fait qu'ils n'ont pas été informés des conséquences juridiques de l'adoption par les autorités qui l'ont prononcée.

Alors que la Cour a laissé ouverte la question de savoir si l'article 8 avait été violé sous l'angle procédural (devoir d'informer de la part des autorités ?), elle a constaté une violation sur le plan matériel. Elle a considéré que lors du prononcé de l'adoption d'une personne majeure et handicapée, d'autres intérêts doivent être pris en compte que dans le cas d'une adoption d'une personne mineure. Selon la Cour, le « respect » de la vie familiale des requérants aurait exigé la prise en compte des réalités, tant biologiques que sociales, pour éviter

une application mécanique et aveugle des dispositions de la loi à cette situation très particulière, pour laquelle elles n'étaient manifestement pas prévues.

3. [Hadri-Vionnet](#) du 14 février 2008 (requête no. 55525/00)

Art. 8 CEDH, droit au respect de la vie privée et familiale; circonstances entourant l'enterrement d'un enfant mort-né

Mme Hadri-Vionnet, requérante d'asile, qui séjournait dans un centre d'accueil dans le canton d'Argovie, a donné naissance à un enfant mort-né. A la question de la sage-femme lui demandant si elle souhaitait voir le corps de son enfant, la requérante, ainsi que le père de l'enfant, répondirent par la négative. Sur ce, l'officier d'état civil de la commune en question a ordonné un enterrement sans cérémonie, sans en informer la requérante. Le corps de l'enfant a été transporté, dans un cercueil, dans une camionnette de livraison jusqu'au cimetière de la commune et enterré dans la fosse commune des enfants mort-nés. La procédure pénale introduite suite à ces événements pour atteinte à la paix des morts et violation de la Loi sur la circulation routière a été classée, faute d'intention de la part des auteurs, resp. pour erreur de droit.

La Cour a retenu que l'acquittement au pénal ne signifie pas nécessairement qu'il n'y a pas d'ingérence dans l'exercice des droits à la vie privée et familiale. L'absence d'intention ne dégage pas l'Etat de ses obligations en vertu de la Convention. Il appartient aux Etats contractants d'organiser leurs services et de former leurs agents de manière à leur permettre de répondre aux exigences de la Convention. Dans un domaine aussi intime et sensible que la gestion du décès d'un proche, il convient de faire preuve d'un degré de diligence et de prudence particulièrement élevé. Au vu de ces considérants, la Cour a estimé qu'il y avait eu ingérence dans la jouissance des droits garantis à la requérante par l'article 8 de la Convention. La violation a été constatée déjà du fait que les ingérences dans les droits protégés par l'article 8 ne reposaient pas sur une base légale : les agissements de la commune étaient contraires au règlement sur le cimetière et les pompes funèbres de la commune de Buchs ainsi qu'à l'art. 75 de l'ordonnance sur la circulation routière (transport de cadavres de personnes).

II. Arrêts contre d'autres Etats

1. [Budaïeva et autres](#) contre Russie du 20 mars 2008 (requêtes no 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 und 15343/02)

Art. 2 CEDH, droit à la vie, devoir de protéger la population contre des catastrophes naturelles

Cet arrêt constitue un exemple intéressant d'application de la jurisprudence de la Cour, selon laquelle le droit à la vie ne constitue pas un simple droit de défense mais peut engendrer pour les Etats Parties des obligations positives d'agir pour protéger la vie (obligations positives au sens matériel) et de mener une enquête effective si des personnes ont perdu la vie en relation avec l'exercice de la force publique ou dans le cas d'un état de nécessité mettant en danger la vie de personnes (obligation positive au sens formel).

Dans le cas d'espèce, le mari de la première requérante a perdu la vie suite à des coulées de boue (se reproduisant depuis des dizaines d'années d'importance variable) qui ont sub-

mergé une partie du village. La Cour a constaté des négligences de la part des autorités en relation avec les deux types d'obligations positives : sous l'angle matériel surtout parce que les mesures d'aménagement du territoire nécessaires n'ont pas été prises, aucun système d'alarme n'a été mis en place et aucun plan d'évacuation n'a été préparé. Du point de vue formel, la Cour déplore que dans la semaine qui suivit la catastrophe, le parquet avait déjà décidé de ne pas ouvrir d'enquête judiciaire. En outre, même par la suite, aucune investigation pénale, administrative ou technique n'a été effectuée; plus particulièrement, aucune mesure n'a jamais été prise aux fins de vérifier les nombreuses accusations concernant l'entretien inadéquat des ouvrages de protection contre les coulées de boue ou le manquement des autorités à mettre en place un système d'alerte.

**2. [Saadi contre Italie](#) du 28 février 2008 (requête no 37201/06)
(Grande Chambre)**

Art. 3 CEDH, expulsion d'une personne soupçonnée de terrorisme en cas de risque de torture; assurances diplomatiques; caractère absolu de l'interdiction de torture

Dans cet arrêt, la Cour confirme sa jurisprudence antérieure (en particulier l'arrêt *Chahal c. Royaume-Uni*). Elle reconnaît les difficultés considérables que rencontrent actuellement les Etats pour protéger leur population de la violence terroriste; ces difficultés ne permettent toutefois pas de remettre en question le caractère absolu de l'article 3 de la Convention. Sur cette base, la Cour a rejeté l'argumentation du Gouvernement italien (et du Gouvernement britannique, cf. art. 36 al. 2). Le caractère absolu de l'interdiction de la torture ne permet pas de distinguer les traitements infligés directement par un Etat signataire de ceux qui pourraient être infligés par les autorités d'un Etat tiers. De même, il serait incorrect d'exiger un critère de preuve plus strict quant au risque de subir des mauvais traitements en cas d'expulsion lorsque la personne est jugée représenter un grave danger pour la collectivité.

En ce qui concerne les assurances diplomatiques délivrées par le Gouvernement tunisien sur demande de l'Italie, la Cour a estimé que l'existence de normes internes et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque, comme en l'espèce, des sources fiables font état de pratiques des autorités – ou tolérées par celles-ci – manifestement contraires aux principes de ces normes et traités.

3. [Jouan contre Belgique](#) du 12 février 2008 (requête no 5950/05)

Art. 6 CEDH; durée de la procédure; saisie de biens

La saisie du compte bancaire du requérant dans le cadre d'une procédure pour blanchiment d'argent pour une durée d'environ 3 ans ne répond pas, dans le cas d'espèce, à l'exigence de „délai raisonnable“ au sens de l'art. 6 al. 1 CEDH. La Cour a également jugé que le fait que le requérant n'ait pas fait l'objet d'une inculpation et ne disposait par conséquent pas de statut procédural selon le droit interne, était constitutif d'une circonstance aggravante de la violation de l'article 6 § 1 pour dépassement du délai raisonnable.

4. [Lückhof et Spanner contre Autriche](#) du 10 janvier 2008 (requêtes no 58452/00 et 61920/00)

Art. 6 CEDH, caractère équitable de la procédure pénale; renseignements concernant le chauffeur et contrainte à s'incriminer soi-même

Les requérants ont été sommés dans le cadre d'infractions à la loi sur la circulation routière (Kraftfahrzeuggesetz) (excès de vitesse, resp. erreur de parcage) de citer le nom et l'adresse de la personne ayant conduit, resp. parqué le véhicule au moment des infractions. Les requérants n'ayant pas fourni les renseignements demandés, ils ont été condamnés à des amendes de ATS 1500 resp. 500 pour violation de l'obligation d'informer.

Se référant étroitement à l'arrêt récent [*O'Halloran und Francis contre Royaume-Uni*](#) (du 29.6.2007, Grande Chambre), la Cour a estimé que le simple devoir d'indiquer qui conduisait le véhicule ne constitue pas une forme de contrainte inadmissible, portant atteinte au droit de ne pas s'incriminer soi-même. La question de savoir si la contrainte est compatible avec l'exigence d'un procès équitable se détermine selon les circonstances concrètes du cas d'espèce. Les critères suivants sont déterminants : la nature et le degré de la coercition employée pour l'obtention des éléments de preuve, l'importance de l'intérêt public à l'obtention de ces preuves, l'existence de garanties appropriées dans la procédure et l'utilisation faite des éléments ainsi obtenus. Après avoir appliqué ces critères, la Cour a conclu qu'il n'a pas été porté atteinte à la substance même du droit des requérants de garder le silence et de ne pas contribuer à leur propre incrimination (faible degré de coercition ; existence de mesures de protection dans la procédure ; procédure pénale pas poursuivie).

**5. [E.B. contre France](#) du 22 janvier 2008 (requête no 43546/02)
(Grande Chambre)**

*Art. 8 CEDH droit au respect de la vie privée et art. 14 CEDH interdiction de discrimination.
Refus d'agrément pour adopter à une femme homosexuelle*

Au moment de la demande d'agrément en vue d'adopter, la requérante vivait depuis 8 ans avec une autre femme dans une relation stable. Les autorités ont refusé sa demande d'agrément au motif qu'il manquait dans son entourage un référent paternel et, en outre, sa partenaire n'a pas soutenu la démarche d'adoption.

Dans son arrêt, la Grande Chambre rappelle qu'une distinction est discriminatoire, au sens de l'article 14, si elle manque de justification objective et raisonnable. Lorsque l'orientation sexuelle est en jeu, il faut des raisons particulièrement graves et convaincantes pour justifier une différence de traitement s'agissant de droits tombant sous l'empire de l'article 8. Si les raisons avancées pour une telle distinction se rapportaient uniquement à des considérations sur l'orientation sexuelle de la requérante, la différence de traitement constituerait une discrimination au regard de la Convention.

Dans le cas d'espèce, la Cour a constaté que le droit français autorise l'adoption d'un enfant par un célibataire, ouvrant ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle. La Cour a considéré que la référence à l'homosexualité de la requérante était sinon explicite du moins implicite et que l'influence de l'homosexualité déclarée de la requérante sur l'appréciation de sa demande est avérée et a revêtu un caractère décisif, menant à la décision de refus d'agrément en vue d'adopter. Violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH (10 voix contre 7).

En ce qui concerne la situation juridique en Suisse, cf. art. 264b CC (adoption par une personne seule) et art. 28 Loi sur le partenariat (exclusion de l'adoption) ainsi que l'art. 264a al. 1 CC (interdiction de l'adoption conjointe pour des personnes autres que des conjoints).